

Guide de l'Auxiliaire de vie scolaire

TABLE DES MATIERES

Les différents accompagnements d'auxiliaire de vie scolaire	3
L'auxiliaire de vie scolaire pour l'aide individuelle : AVS-i	3
L'auxiliaire de vie scolaire pour l'aide mutualisée: AVS-M	4
L'auxiliaire de vie scolaire «collectif» : AVS-Co	4
Les différents contrats:	4
Contrat CUI (Contrat Unique d'Insertion) :	4
Contrat AESH (Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap) :	4
Renouvellement des contrats	5
MISSIONS DE L'AVS	5
L'attribution d'un auxiliaire de vie scolaire	5
La mission dans les textes réglementaires	5
Référentiels des fonctions.....	6
Liste de fonctions possibles à adapter avec l'équipe pédagogique selon les élèves	6
Accompagnement à la réalisation des actes de la vie quotidienne	6
Accompagnement et soutien aux apprentissages	7
Accompagnement à la vie sociale	7
Participation à la réalisation du projet de scolarisation de l'élève	8
FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF	8
AVS et obligations	8
AVS et accompagnement sur le temps de restauration scolaire.....	9
AVS et sorties scolaires	9
Cas des contrats CUI :	9
Cas des contrats AESH :	9
AVS et natation.....	9
AVS et EPS	9
AVS et relations avec les familles	10
GESTION DES SITUATIONS PARTICULIÈRES	10

GUIDE DE L'AUXILIAIRE DE VIE SCOLAIRE

Absences de l'AVS	10
Arrêt de travail :	10
Demande d'autorisation d'absence :	11
Absences de l'élève	11
Absence de l'enseignant	11
FORMATION ET ENTRETIENS	11
Formation «adaptation à l'emploi»	11
Entretiens	12
A QUI ADRESSER VOS DEMANDES	12
ANNEXES	14

A partir du guide élaboré par l'académie de Grenoble, ASH 74.

Ce guide ne se substitue pas aux formations qui sont proposées aux AVS et surtout à leur accueil par les équipes éducatives chargées de mettre en place les projets de scolarisation.

Il ne réclame pas forcément une lecture exhaustive mais sera une aide précieuse à la prise de fonction et aidera l'ensemble des équipes face aux nouvelles situations d'accompagnement qui questionnent le quotidien.

INTRODUCTION

Ce guide s'adresse à tous les AVS, quels que soient leur contrat et leurs missions. Il n'a pas prétention à répondre à toutes vos interrogations. Il doit notamment vous permettre d'adresser si nécessaire vos questions complémentaires aux bons interlocuteurs.

Vous pouvez vous reporter, aux ressources suivantes :

TEXTES ET RESSOURCES EN LIGNE

- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap, parue au JO n°36 du 12 février 2005.
- Circulaire n°2003-093 du 11/06/2003 (BO N°25 du 19 juin 2003) relative aux assistants d'éducation (annexes: critères d'attribution d'un AVS, évaluation de l'autonomie de l'élève, protocole d'accompagnement).
- Décret n° 2005-1752 du 30/12/2005 relatif au parcours de formation des élèves en situation de handicap.
- Circulaire n° 2006-126 du 17/08/2006 relative à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation.
- Circulaire n° 2008-100 du 24/07/08 relative à la formation des auxiliaires de vie scolaire.
- Décret n° 2012-903 du 23 juillet 2012 concernant l'aide individuelle et l'aide mutualisée apportées aux élèves en situation de handicap.
- Décret n°2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap (A.E.S.H).
- Code de l'éducation articles L.112-1 et L.112-2, L.351-3, L.916-1, L.916-2, L917-1.
- Site internet du ministère de l'éducation nationale : <http://www.education.gouv.fr/cid207/la-scolarisation-des-eleves-handicapes.html>.
- Site de la circonscription Lille 1 Lille 3 ASH : <http://inspection-lille1-lille3-ash.etab.ac-lille.fr/>

LES DIFFERENTS ACCOMPAGNEMENTS D'AUXILIAIRE DE VIE SCOLAIRE

L'AUXILIAIRE DE VIE SCOLAIRE POUR L'AIDE INDIVIDUELLE : AVS-I

GUIDE DE L'AUXILIAIRE DE VIE SCOLAIRE

L'aide individuelle (AVS-i) assure cette mission lorsqu'un élève a besoin d'un accompagnement soutenu et continu. Il est souvent appelé à travailler dans plusieurs classes différentes et plusieurs établissements proches.

L'AUXILIAIRE DE VIE SCOLAIRE POUR L'AIDE MUTUALISEE: AVS-M

L'aide mutualisée est destinée à répondre aux besoins d'accompagnement d'élèves qui ne requièrent pas une attention soutenue et continue. Elle permet d'offrir aux élèves une aide souple, disponible, à proximité immédiate, en fonction de leurs besoins. «Cet accompagnant peut être chargé d'apporter une aide mutualisée à plusieurs élèves handicapés simultanément».

Il travaille en général dans un seul établissement. C'est l'équipe pédagogique et éventuellement l'Enseignant Référent qui organisent la répartition des temps de suivi des enfants concernés.

L'AUXILIAIRE DE VIE SCOLAIRE «COLLECTIF» : AVS-CO

Dans les dispositifs collectifs de scolarisation (ULIS), l'hétérogénéité des groupes et la complexité des actions éducatives et pédagogiques peuvent rendre souhaitable auprès des enseignants la présence d'un autre adulte susceptible d'apporter une aide : ce sont des auxiliaires de vie scolaire «collectifs» qui assurent cette mission. Ils travaillent généralement dans un seul dispositif.

LES DIFFERENTS CONTRATS:

La fonction d'Auxiliaire de Vie Scolaire (AVS-i, AVS-m ou AVS-Co) regroupe deux différents contrats: contrat CUI/ASEH ou contrat AESH.

CONTRAT CUI (CONTRAT UNIQUE D'INSERTION) :

- Il s'agit d'un contrat à durée déterminée à temps partiel qui relève du droit privé. La durée du contrat peut être de 6 mois minimum à 24 mois maximum. La durée maximale peut être portée à 50 mois pour certains publics (travailleur handicapé, bénéficiaire du RSA socle de plus de 50 ans).
- Une convention est établie, d'une part, entre Pôle Emploi (autres partenaires possibles) et d'autre part l'employeur et le salarié.
- Pour l'enseignement public, l'employeur est le lycée mutualisateur Gaston Berger de Lille (pour les contrats signés jusqu'en février 2016) ou le lycée Gustave Eiffel d'Armentières (pour les contrats signés à partir de mars 2016).
- Pour l'enseignement privé, l'employeur est l'établissement d'affectation.
- La durée du temps de travail est limitée à 20 heures hebdomadaires pour les CUI de l'éducation nationale. Le Code du travail prévoit la possibilité de moduler le temps de travail sur tout ou partie du contrat du contrat ce qui peut aboutir à une durée hebdomadaire supérieure à ces 20h.

CONTRAT AESH (ACCOMPAGNANT DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP) :

- Il s'agit d'un contrat de droit public, accessible aux personnes titulaires d'un diplôme d'aide à la personne ou ayant 2 ans d'expérience auprès d'enfants ou d'adolescents en situation de handicap.

Les personnes qui auront effectué un service de 6 ans en tant qu'AVS/AESH (ex AED) pourront accéder à un CDI «Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap».

- [Le décret n°2014-724 du 27 juin 2014](#) définit les conditions de recrutement et d'emploi des AVS-AESH. La durée annuelle de travail des AESH est fixée en référence à la durée légale, soit 1607 heures pour un temps complet. Ils sont le plus souvent engagés à temps partiel. (Durée du temps de travail 20h30 pour 50%, 26h.. pour 65%, 30h.. pour 75%, 40h.. pour 100%).

RENOUVELLEMENT DES CONTRATS

Contrats CUI : la proposition de renouvellement est transmise à l'AVS trois mois avant le terme du contrat, sous réserve que l'éligibilité soit confirmée par Pôle Emploi et que le bilan fasse état d'une bonne adaptation à l'emploi. L'AVS n'a pas de démarche particulière à effectuer

Contrats AESH : la proposition de renouvellement est transmise à l'AVS deux mois avant le terme du contrat sous réserve que le bilan fasse état d'une bonne adaptation à l'emploi. L'AVS n'a pas de démarche particulière à effectuer.

Passage d'un contrat CUI à un contrat AESH : pour les personnes ayant accompagné durant deux années scolaires des élèves en situation de handicap. Cette possibilité ne sera pas ouverte à tous les AVS sous contrat CUI car elle est accordée en fonction des postes AESH disponibles. Il faut en faire la demande auprès de la DSDEN.

MISSIONS DE L'AVS

L'ATTRIBUTION D'UN AUXILIAIRE DE VIE SCOLAIRE

Chaque école, collège ou lycée a vocation à accueillir les élèves handicapés, quelle que soit la nature de leur handicap et quel que soit leur niveau d'enseignement. L'attribution d'un accompagnement peut être envisagée, la famille devant en faire la demande auprès de la M.D.P.H. (Maison Départementale des Personnes Handicapées). C'est l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la M.D.P.H. (E.P.E.) qui évalue les besoins d'accompagnement et c'est la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) qui statue sur le besoin en le mesurant et précisant les modalités d'intervention.

L'AVS a donc pour mission l'aide à l'accueil et à la scolarisation d'élèves handicapés pour lesquels une aide humaine aura été préconisée par la CDAPH.

L'auxiliaire de vie scolaire constitue une réponse humaine à des besoins particuliers en compensation d'une perte d'autonomie liée à des déficiences d'origines diverses (sensorielle, intellectuelle, psychique, motrice...). Cette aide humaine a vocation, dans la mesure du possible, à diminuer, voire à disparaître au regard des gains en autonomie de l'élève accompagné.

LA MISSION DANS LES TEXTES REGLEMENTAIRES

[La circulaire du 11 juin 2003 \(n°2003-092\)](#) définit les axes principaux de la mission des auxiliaires de Vie Scolaire :

- Des interventions dans les classes définies en concertation avec l'enseignant.
- Des participations aux sorties de classe occasionnelles ou régulières.
- L'accomplissement de gestes techniques ne requérant pas de qualification médicale ou para médicale, de gestes d'hygiène.
- Une collaboration au suivi des projets d'accompagnement avec participation aux équipes de suivi de scolarisation.

Les auxiliaires de vie scolaire interviennent à titre principal pendant le temps scolaire, mais parfois durant les temps de restauration scolaire. Ils ne peuvent intervenir au domicile de l'élève.

REFERENTIELS DES FONCTIONS

C'est l'équipe pédagogique qui détermine les fonctions de l'AVS. Celui-ci travaille en liaison étroite avec les enseignants, en accord avec la notification de la MDPH.

L'AVS s'investit au profit de l'élève accompagné, afin de répondre à ses besoins de compensation.

Ainsi accompagné, l'élève fournit les efforts scolaires lui permettant de s'inscrire dans son parcours d'apprentissage. Il s'agit bien d'apporter une compensation et non de délivrer un soutien scolaire.

Dans chacune de ses fonctions, l'AVS gardera à l'esprit que l'élève doit gagner en autonomie sociale et cognitive et restera dans certains cas simplement vigilant mais en retrait.

Lors des accompagnements, l'AVS :

- Veille à ne pas créer une relation exclusive entre l'élève et lui, à ne pas faire écran entre l'élève et son environnement.
- Agit dans une présence active et discrète, et avec une posture adaptée.
- Repère des situations susceptibles de créer des obstacles à une relation.
- Veille à laisser l'élève faire le plus possible seul les tâches demandées.
- Valorise les activités effectuées.
- Incite l'élève à réaliser des activités avec d'autres élèves en proposant éventuellement des moyens adaptés, toujours en partenariat avec l'enseignant.
- Favorise les échanges avec ses pairs et la prise de parole.

LISTE DE FONCTIONS POSSIBLES A ADAPTER AVEC L'EQUIPE PEDAGOGIQUE SELON LES ELEVES

Accompagnement à la réalisation des actes de la vie quotidienne

Accomplissement de gestes techniques, aide aux gestes d'hygiène et aux gestes de la vie quotidienne (gestes ne requérant pas une qualification médicale ou paramédicale particulière).

- ❖ L'AVS veille et contribue à la sécurité physique, psychologique et au confort de l'élève :
 - Identifie l'expression non verbale des besoins élémentaires et aide à sa formulation.
 - Assiste des gestes physiques, des gestes de portage, aide à la bonne installation des appareillages (appareillage auditif, attaches, fauteuils, coques...).
 - Assiste des gestes de soins ; prise de médicaments (sous la responsabilité et le contrôle de l'enseignant) à condition que cette prise soit inscrite dans un PAI (projet d'accueil individualisé) rédigé par le médecin scolaire.
 - Assiste des gestes techniques : aide à l'installation matérielle (poste de travail, aides techniques diverses...).
 - Repositionne l'élève dans une posture confortable.
- ❖ L'AVS aide l'élève à réaliser les actes essentiels de la vie quotidienne (déplacement, habillage, hygiène,...) :
 - Assiste les gestes d'hygiène.
 - Accompagne l'élève aux toilettes et peut être amené à assurer seul des gestes d'hygiène (toilette, change,...) et de la vie quotidienne (habillage,...)
 - Apporte une aide matérielle pendant les repas (port du plateau, ouverture des emballages, découpe des aliments,...).
- ❖ L'AVS facilite la mobilité de l'élève au cours des diverses activités de la classe, des différents lieux et temps de vie de l'école :
 - Guide dans le repérage spatio-temporel.

- Anticipe et accompagne les déplacements. Les autres élèves peuvent aussi être sollicités si c'est possible.
- Anticipe les obstacles du déplacement (bousculade), porte si besoin cartable et ordinateur et aide à l'installation.

Accompagnement et soutien aux apprentissages

Rappel : L'élève reste sous la responsabilité et l'autorité de l'enseignant de la classe avec qui un travail en amont est donc nécessaire. L'AVS ne peut se substituer à lui.

L'AVS ne peut pas pallier à l'absence de l'enseignant. Il ne peut pas se trouver seul avec un élève ou avec un groupe d'élèves dans la classe ou a fortiori dans un local fermé.

- ❖ L'AVS soutient l'élève dans sa compréhension de l'environnement et des consignes :
 - Contribue à la structuration des activités dans l'espace et dans le temps.
 - Utilise des supports adaptés à une meilleure compréhension (supports visuels, système de communication alternatif déterminé en équipe éducative...).
 - Veille à l'application des consignes données par l'enseignant.
 - Reformule les informations et les consignes, les segmente (répétition, décomposition des tâches,...).
 - Relance, stimule par rappel de ces consignes.
 - Observe et repère les moments de disponibilité.
 - Met en place si nécessaire des moments de pause.
- ❖ L'AVS aide l'élève à réaliser les activités scolaires :
 - Contribue à l'accès aux supports et aux techniques utilisés par l'enseignant (visuels/audio/audiovisuels).
 - Facilite l'utilisation et la manipulation des outils techniques, technologiques et pédagogiques.
 - Aide l'élève à communiquer, à s'exprimer et à échanger
 - Stimule, encourage et soutient la concentration de l'élève dans le travail à mener
 - Sécurise et recentre l'élève sur la tâche.
 - Aide à la manipulation du matériel scolaire (règle, stylos, classeur, supports d'apprentissage) et à l'organisation de la table de travail (éliminer tout objet inutile, aider à organiser la trousse, le cartable, les classeurs, cahiers de texte...).
 - Aide à la prise de notes et à l'écriture sous le contrôle de l'élève (en classe, lors d'évaluations ou de contrôles, des examens
 - Aide à la réalisation de tâches matérielles et/ou techniques (découpage, réalisation de tracés, de cartes...).
- ❖ L'AVS assiste l'élève, si nécessaire, lors des évaluations, conformément aux consignes données par l'enseignant. Il le prépare aux futures conditions d'examen.
- ❖ L'AVS assiste l'élève, si nécessaire lors des examens, en référence aux textes en vigueur.
- ❖ L'AVS contribue à l'adaptation des activités scolaires conduites par l'enseignant :
 - Participe à la réalisation des activités dirigées par l'enseignant.
 - Partage avec l'enseignant ses observations dans les domaines suivants : aides apportées, réussites, difficultés, stratégies d'apprentissage, réactions de l'élève accompagné.
 - L'AVS participe aux sorties de classe régulières ou occasionnelles dans le cadre des tâches ou des missions qui lui sont habituellement confiées auprès de l'enfant
 - Assiste individuellement un élève lors des interclasses, d'activité sportives, culturelles et artistiques si son intervention correspond aux besoins spécifiques de l'élève.

Accompagnement à la vie sociale

- ❖ L'AVS observe les interactions entre l'élève et ses pairs :

- Repère et prévient les situations d'isolement ou de conflit : aide l'élève à gérer ses émotions et éventuellement son agressivité, anticipe les moments de crise.
- Aide l'élève à s'apaiser (s'isoler un court moment dans un endroit prévu dans la classe, ou un lieu de l'école déterminé à l'avance, toujours sous la responsabilité et le contrôle de l'enseignant).
- ❖ L'AVS favorise la mise en confiance de l'élève et de son environnement :
 - Aide l'élève à se positionner au sein du groupe.
 - Valorise ce qui facilite la relation.
 - Valorise les activités effectuées en autonomie ou en coopération avec d'autres élèves.
 - Sensibilise les pairs et les adultes aux situations du handicap.
- ❖ L'AVS favorise les échanges directs individuels ou collectifs :
 - Incite l'élève à prendre la parole et à communiquer avec ses pairs ou les adultes en proposant éventuellement des moyens adaptés (mots, images, pictogrammes, communication alternative...), oralise à sa place s'il le demande (mais ne parle pas à sa place).
 - Évite l'isolement de l'élève, notamment lors des activités sportives.
 - Incite l'élève à réaliser des activités avec d'autres élèves en proposant éventuellement des moyens adaptés.

Participation à la réalisation du projet de scolarisation de l'élève

- ❖ L'AVS participe au dispositif de scolarisation :
 - S'approprie les objectifs définis par la notification de la MDPH.
 - Participe à la mise en œuvre du PPS.
 - Participe aux réunions concernant l'élève en tant que membre de l'Equipe Educative de Suivi de la Scolarisation (ESS).
 - Observe et rend compte des éventuels décalages entre les besoins exprimés dans le projet et les réalités du quotidien.
 - Établit des relations de coopération avec les professionnels.
- ❖ L'AVS participe à l'information de la famille ou des professionnels médico-éducatifs sur les points marquants de la vie quotidienne de l'élève sous le contrôle de l'enseignant et du directeur et veille à préserver la relation de confiance établie entre l'école et la famille.

FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF

AVS ET OBLIGATIONS

Le directeur d'école ou le chef d'établissement (principal ou proviseur) veillent à ce que l'AVS prenne connaissance du règlement intérieur de l'école ou de l'établissement et se l'approprie. Il veille à ce que l'enseignant tisse du lien avec l'AVS, notamment pour la mise en œuvre des adaptations qui seront proposées à l'élève.

L'auxiliaire de vie scolaire veille à sa tenue vestimentaire, à sa présentation, à son expression orale ainsi qu'au respect le plus strict des règles de discrétion, de neutralité et confidentialité. A ce titre, aucune information ne doit sortir du cadre professionnel notamment lors de conversations anodines du quotidien, qui pourraient être répétées et utilisées à des fins qu'il ne maîtrise pas. Il doit se conformer au respect des principes de laïcité (aucun signe extérieur de religion quelle qu'elle soit ne doit être porté).

L'auxiliaire de vie scolaire respecte les horaires de l'école, du collège ou du lycée où il travaille. Le respect strict de la ponctualité sera particulièrement important dans la mesure où l'installation de l'élève au début du cours constitue une des missions importantes de l'AVS. Il se conforme aux règles d'hygiène, de prévention

et de sécurité en vigueur dans l'établissement scolaire. L'usage du téléphone personnel sera limité aux situations d'urgence.

AVS ET ACCOMPAGNEMENT SUR LE TEMPS DE RESTAURATION SCOLAIRE

Les élèves peuvent être accompagnés sur le temps de restauration scolaire à condition que la notification MDPH le précise. Si la restauration scolaire relève de la municipalité, une convention est passée avec la mairie. Les frais de restauration des AVS ne sont pas pris en charge par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN).

Pour les AVS accompagnant un élève sur le temps de restauration scolaire et travaillant en journée continue, une pause méridienne d'au moins 20 minutes doit être prévue soit en amont, soit en aval selon le code du travail (ordonnance 2007-329 du 12 mars 2007).

AVS ET SORTIES SCOLAIRES

Si et seulement si les besoins de l'élève, liés à sa situation de handicap, rendent la présence de l'auxiliaire de vie scolaire nécessaire, ce dernier peut accompagner l'élève lors des sorties occasionnelles ou régulières. Le rôle de l'AVS sera alors explicitement établi.

Dans certains cas, en effet, la présence de l'AVS pourra se révéler néfaste dans la recherche d'une plus grande autonomie de l'élève. Dans le cas où l'AVS accompagne habituellement d'autres élèves d'autres classes, ces derniers ne devront pas être pénalisés par son absence.

Contrairement à l'AVS-CO, les AVS-i et AVS-m ne peuvent être comptabilisés dans le taux d'encadrement de la classe.

CAS DES CONTRATS CUI :

La participation à une sortie scolaire pour un personnel CUI, au-delà des horaires habituels, reste une mesure exceptionnelle. Les AVS en contrat CUI ne sont pas autorisés à participer à une sortie scolaire avec nuitée(s). Les éventuelles heures surnuméraires peuvent être rattrapées, dans la mesure du possible, en concertation avec l'enseignant référent et en fonction des nécessités de service

L'école précise par courriel à l'employeur le jour de la sortie, le lieu, les horaires du personnel CUI, le dispositif de récupération et prévient le salarié au moins 15 jours à l'avance.

CAS DES CONTRATS AESH :

L'AVS en contrat AESH qui accepte d'effectuer une sortie scolaire au-delà des horaires habituels ou avec nuitée(s) le fait à titre bénévole.

AVS ET NATATION

Les auxiliaires de vie scolaire accompagnent les élèves en situation de handicap à la piscine, y compris dans l'eau, quand c'est nécessaire, en référence au projet d'accueil individualisé ou au projet personnalisé de scolarisation (Bulletin officiel n°28 du 14 juillet 2011).

Ils ne sont pas soumis à agrément même si c'est souhaitable. Leur rôle se limite à l'accompagnement du ou des élèves handicapés. Ils ne sont pas comptabilisés dans le taux d'encadrement de la classe.

AVS ET EPS

Un auxiliaire de vie scolaire individuel peut être appelé, sous certaines conditions, à aider les élèves dont il a la charge à participer aux activités d'EPS. Un auxiliaire de vie scolaire collectif peut accompagner, sous certaines conditions, un groupe d'élèves handicapés d'ULIS. L'intervention devra correspondre aux besoins spécifiques de l'élève, en accord avec la notification de la MDPH.

Les partenaires éventuels (collectivités territoriales, gestionnaires de sites, ...) doivent être avertis de la présence du couple AVS-enfant handicapé ou de l'AVS-Co et groupe d'élèves handicapés. Les AVS ne sont pas comptabilisés dans le taux d'encadrement de la classe. L'équipe pédagogique pourra se rapprocher si nécessaire des conseillers pédagogiques en amont du projet.

Dans les collèges et lycées, se rapprocher du chef d'établissement.

AVS ET RELATIONS AVEC LES FAMILLES

Les attentes des familles vis à vis des AVS sont très fortes. L'AVS doit donc rester accueillant et l'écoute, mais ses échanges avec les familles resteront strictement professionnels :

- Toutes les questions relatives aux apprentissages seront traitées par les enseignants.
- L'AVS est un des professionnels qui participent aux réunions concernant les élèves qu'il accompagne, notamment aux Equipes de Suivi de Scolarité.
- Les échanges avec les familles, qui ne concerneront que l'accompagnement, se feront après avis de l'enseignant de la classe, du directeur d'école ou d'un membre de l'équipe de direction dans un collège ou lycée.

L'AVS :

- n'a pas à communiquer ses coordonnées personnelles aux familles. Il n'a pas à prévenir directement les familles en cas d'absence.
- ne peut se mettre à la disposition de la famille pour assurer un suivi spécifique à domicile ou répondre aux exigences privées de celle-ci.
- n'a aucune obligation de se former à telle technique particulière souhaitée par la famille.

GESTION DES SITUATIONS PARTICULIÈRES

ABSENCES DE L'AVS

Les absences de l'AVS, au même titre que celles d'un enseignant, même si elles ne concernent qu'un petit nombre d'élèves, peuvent entraîner d'importantes perturbations dans la scolarisation de ces derniers, mais aussi pour l'ensemble d'une classe. L'élève est accueilli dans l'établissement même si l'AVS est absent. Dans le cas exceptionnel d'un élève handicapé qui ne peut être accueilli qu'avec l'AVS et si cette modalité est indiquée par le PPS, il y a lieu d'envisager l'accueil par un autre professionnel de l'éducation (AVS, ATSEM).

Dans tous les cas, notamment en cas d'absence imprévue, avertissez dès que possible l'école ou l'établissement du ou des lieux où vous intervenez ainsi que votre enseignant référent qui prendra les mesures nécessaires pour pallier votre absence. L'absence pendant les temps de formation (qui sont des temps de travail) doit être signalée et justifiée dans les mêmes conditions.

ARRET DE TRAVAIL :

Il doit être adressé à votre employeur. Avertissez au plus vite le chef établissement et l'enseignant référent.

Dès que vous connaissez la durée de votre arrêt, en informer l'établissement et l'enseignant référent.

DEMANDE D'AUTORISATION D'ABSENCE :

Elle doit être adressée au gestionnaire des AVS.

Un modèle est disponible sur le site ASH de la circonscription. Ce document doit impérativement être signé par le chef d'établissement et indiquer le dispositif mis en place pour accueillir l'élève. Un justificatif est obligatoire.

Ces demandes, sauf événement imprévisible, devront parvenir au gestionnaire 15 jours avant le début de l'absence.

Les AVS ne relèvent pas de contrats identiques. Toutefois, dans un cadre général, pourront être examinées les autorisations pour événements familiaux, pour maladie ou rendez-vous médicaux, pour examen ou concours, pour formation professionnelle ou universitaire. Exceptionnellement, des demandes d'absence pour «convenance personnelle» pourront être présentées.

Il y a lieu de distinguer les autorisations d'absence de droit des autorisations d'absence facultatives. Ces dernières peuvent être refusées, accordées avec ou sans traitement.

Pour plus de détails, les AVS sous contrat CUI, de droit privé, pourront se reporter à l'article L226-1 du code du travail, les AVS sous contrat AESH, de droit public, au Bulletin Officiel du 29 Août 2002.

ABSENCES DE L'ELEVE

Même en cas d'absence de l'élève, l'AVS se rend sur son lieu de travail selon ses horaires habituels. Il est sous la responsabilité du directeur d'école ou du chef d'établissement qui lui confiera des tâches d'accompagnement d'élèves.

ABSENCE DE L'ENSEIGNANT

L'AVS accompagne l'élève selon les directives du directeur ou du chef d'établissement.

En cas de grève des enseignants :

- Si l'enseignant est absent et l'élève présent, l'AVS l'accompagne dans la classe où il est affecté ou dans le service d'accueil organisé par la mairie. Si l'élève et l'enseignant sont absents, l'AVS se met à la disposition du directeur d'école ou du chef d'établissement.

FORMATION ET ENTRETIENS

FORMATION «ADAPTATION A L'EMPLOI»

Les AVS (contrats CUI et AESH) nouvellement recrutés bénéficient d'une formation d'adaptation à l'emploi d'une durée totale de 60h afin de leur permettre l'acquisition de compétences nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Cette formation, établie selon le cahier des charges académique, est organisée en modules.

La formation se déroule prioritairement à l'ESPE de Villeneuve d'Ascq. Les regroupements pour formation font partie du temps d'activité. L'AVS qui s'engage à suivre la formation s'engage aussi à participer à tous les modules.

Une attestation de formation sera délivrée par la DAFOP à l'issue de la formation.

Modules d'insertion professionnelle (! à ne pas confondre avec la formation spécifique aux AVS ci-dessus).

Ce dispositif de formation ne concerne que les personnels en contrat CUI. Il rassemble divers modules destinés à construire un projet professionnel, pas forcément dans le domaine de l'aide la personne (10h en distanciel -Septentria 2- et 50h maximum en présentiel).

Les AVS-CUI pourront déterminer leur choix à l'aide du catalogue d'offres du GRETA (compétences transversales, formation générale et bureautique, préparation à divers concours, découverte des métiers du secrétariat, approfondissement professionnel en lien avec l'activité d'AVS...).

ENTRETIENS

Vous êtes AVS sous contrat AESH :

L'entretien professionnel est prévu dans les textes, de préférence durant la première année et la cinquième année d'exercice afin de préparer un éventuel contrat CDI. Il pourra, si nécessaire, intervenir à d'autres moments. Vous serez convoqué(e) selon un calendrier précis déterminé par votre employeur.

Vous êtes AVS sous contrat CUI :

Avant chaque renouvellement de contrat, une fiche-bilan sera rédigée par votre tuteur, en général le chef d'établissement ou un de ses représentants. Lorsque vous aurez atteint la limite de vos droits une attestation de compétences sera rédigée de la même manière par votre tuteur.

A QUI ADRESSER VOS DEMANDES

- ✓ Vous rencontrez des difficultés dans l'exercice de votre mission sur le plan pédagogique (difficultés avec un élève donné, dans une classe donnée :
 - Parlez-en d'abord avec l'enseignant concerné, puis adressez-vous si nécessaire au directeur ou au chef d'établissement, à l'enseignant référent ou au gestionnaire des AVS.
- ✓ Vous rencontrez des difficultés concernant votre emploi du temps, vos déplacements
 - Contactez le chef d'établissement et/ou l'enseignant référent de votre secteur.
- ✓ Vous êtes en arrêt de travail
 - Adressez votre arrêt de travail à votre employeur sous 48h.
 - Pour les contrats CUI exerçant dans un établissement public, le lycée Gaston Berger (pour les contrats signés avant le 1^{er} mars 2016) ou Gustave Eiffel (contrat signé après le 1^{er} mars 2016).
 - Pour les contrats AESH, la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Pas de Calais ou le lycée/collège dont vous dépendez.
 - Dès que possible, indiquez la durée envisagée de votre arrêt au directeur ou au chef d'établissement et à l'enseignant référent de votre secteur, de façon à organiser l'accueil des élèves que vous prenez en charge.
- ✓ Vous demandez une autorisation d'absence :
 - Complétez obligatoirement le formulaire avec le chef d'établissement (disponible sur le site ASH et adressez toutes demandes au gestionnaire des AVS.
- ✓ Vous souhaitez être informé sur la formation d'adaptation à l'emploi spécifique aux AVS :

- Adressez-vous au gestionnaire des AVS.

- Vous souhaitez être informé sur la formation professionnelle destinée aux AVS en contrat CUI :
 - Adressez-vous au Lycée mutualisateur
 - Voir les informations sur le site du GRETA

- ✓ Vous souhaitez avoir des informations sur l'évolution de votre carrière d'AVS, un changement de contrat, les contrats en CDI
 - Adressez-vous au gestionnaire des AVS
 - Adressez-vous au Lycée mutualisateur

- Vous avez des questions concernant votre paie ou votre contrat, le droit du travail.
 - Adressez-vous à votre employeur, en cas de doute sur celui-ci, vérifiez sur votre contrat de travail.

ANNEXES

Glossaire de quelques sigles :

A.S.H : Adaptation et Scolarisation des élèves en Situation de Handicap

C.A.M.S.P.: Centre d'Action Médico-Sociale Précoce : il a pour objet le dépistage, le soin ambulatoire et la rééducation des enfants de 0 à 6 ans qui présentent des déficits sensoriels, moteurs ou mentaux, ainsi que la guidance des familles dans les soins et l'éducation spécialisée. Equipe composée de médecins spécialisés, de rééducateurs, d'auxiliaires médicaux, de psychologues, de personnels d'éducation précoce, d'assistants sociaux.

C.D.A.P.H. : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées. Souvent abrégé en CDA. Elle a pour fonction d'assurer la gestion de l'ensemble des droits des personnes handicapées, à tout âge: allocations, prestations, orientation scolaire et professionnelle...

C.M .P. : Centre médico-psychologique. Structure de soins pivot des secteurs de psychiatrie. Il assure des consultations médico-psychologiques et sociales pour toute personne en souffrance psychique et organise leur orientation éventuelle vers des structures adaptées (hôpital de jour, unité d'hospitalisation psychiatrique, foyers...). Il existe des CMP pour adultes et des CMP pour enfants et adolescents.

C.M.P.P. : Centre médico-psycho-pédagogique. Equipe de médecins, d'auxiliaires médicaux (orthophonistes et psychomotriciens en particulier), de psychologues, d'assistantes sociales, de pédagogues et de rééducateurs qui vise à maintenir l'enfant dans son milieu familial et scolaire ordinaire en lui offrant des soins ambulatoires.

D.S.D.E.N : Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale.

E.S.S: Équipe de Suivi de Scolarisation. Concourt à la mise en œuvre du PPS. Se réunit au moins une fois par an. Comprend, autour des parents, l'enseignant référent, le ou les enseignants qui ont en charge la scolarité de l'élève concerné, ainsi que les professionnels de l'éducation (notamment les AVS), de la santé (y compris du secteur libéral) ou des services sociaux qui participent à la prise en charge de l'enfant ou de l'adolescent.

I.M.E. : Institut Médico-Educatif. Accueillent les enfants et adolescents atteints de déficience mentale, avec ou sans internat.

I.T.E.P. : Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique. Destiné aux enfants, adolescents ou jeunes adultes qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages, mais qui manifestent cependant «des potentialités intellectuelles et cognitives préservées»

M.D.P.H. : Maison Départementale des Personnes Handicapées.

P.P.S. : Projet personnalisé de Scolarisation. Organise la scolarisation des enfants et adolescents handicapés en proposant des modalités de déroulement de la scolarité coordonnées avec les mesures permettant l'accompagnement de celles-ci figurant dans le plan de compensation.

R.A.S.E.D. : Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté. Il comprend des enseignants spécialisés chargés des aides à dominante pédagogique ou ré-éducative, les "maîtres E et G", et des psychologues scolaires.

GUIDE DE L'AUXILIAIRE DE VIE SCOLAIRE

S.E.S.S.A.D. : Service d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile. Services médico-éducatifs qui proposent un suivi ou un soutien scolaire spécialisé aux enfants adolescents handicapés, dans les établissements scolaires ou au domicile familial.

U.L.I.S. : Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire, en école, collèges et lycée. Dispositifs pédagogiques pour l'inclusion scolaire des enfants et adolescents handicapés.

DIPLOMES PROFESSIONNELS D'AIDE A LA PERSONNE EN VUE DU RECRUTEMENT DES AVS SOUS CONTRAT AESH

(Au 01/01/2016)

Quatre ministères : Education Nationale, Affaires sociales, Santé, Agriculture :

- CAP petite enfance, DE d'auxiliaire de puériculture (DEAP)
- CAPA services en milieu rural
- BEP accompagnement, soins et services à la personne (ASSP)
- BEP carrières sanitaires et sociales
- BEPA Service aux personnes (SAP)
- Mention complémentaire Aide à domicile (MCAD)
- DE d'auxiliaire de vie Sociale (DEAVS)
- DE aide médico-psychologique (DEAMP)
- DE d'aide-soignant (DEAS)
- Bac pro Accompagnement, soins et services à la personne (ASSP)
- Bac pro services proximité vie locale
- DE de moniteur éducateur
- Bac pro Services aux personnes et aux territoires (SAPAT)

Les personnes intéressées par la préparation de ces diplômes se référeront directement aux sites internet concernés.

Beaucoup de réponses sont accessibles sur <http://www.onisep.fr/>.